

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 30 juillet 1993.
Réserves et déclarations : Paragraphe 2 (a) de l'article 5.

Second protocole facultatif : Date de signature : 15 mars 1990; date de ratification : 27 février 1991.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 septembre 1970.

Les douzième et treizième rapports périodiques de la Roumanie devaient être présentés les 15 octobre 1995 et 1997 respectivement.

Réserves et déclarations : Articles 17 et 18.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 4 septembre 1980; date de ratification : 7 janvier 1982.

Le quatrième rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 6 février 1995.

Torture

Date d'adhésion : 18 décembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 16 janvier 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 septembre 1990.

Le second rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 27 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 56, 73)

Le rapport fait état d'informations indiquant qu'entre 1986 et 1988, les pays de l'OCDE ont exporté plus de 6 millions de tonnes de déchets toxiques vers les pays en développement et les pays d'Europe de l'Est, la Roumanie étant l'une des principales destinations.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 18, 36, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 340-342)

Le RS a exprimé sa préoccupation à propos de l'emploi abusif d'armes à feu par des forces de l'ordre et a noté que, selon ses informations, plusieurs personnes ont été tuées au moment de leur arrestation. Le RS a déploré le fait que certaines dispositions de la loi roumaine sur l'organisation et le fonctionnement de la police ne sont pas conformes aux Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre et a signalé à cet égard l'article 19 (d) de la loi n° 26/1994 qui autorise un agent de police à utiliser la force ou une arme à feu « pour arrêter un contrevenant pris en flagrant délit, qui tente de s'échapper et qui n'obéit pas à l'ordre de s'arrêter ».

Les allégations transmises au gouvernement portaient sur trois cas distincts : des agents de police qui ont abattu une personne en lui tirant dans le dos, un membre de la communauté rom qui aurait été tué par un agent qui essayait de l'interpeller et une personne tuée par la police lorsqu'elle a été surprise en train de voler une voiture. Le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

Le RS a demandé aux autorités de mener des enquêtes impartiales et approfondies sur le recours à la force par la police et de faire en sorte que les agents de police soupçonnés d'utiliser abusivement des armes à feu soient traduits en justice. Le RS a également recommandé la modification de l'article 19 (d) de la loi n° 26/1994, afin d'en assurer la conformité avec les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60, 63, 64, 66, 69, 85-86)

Le Rapporteur spécial (RS) a signalé des violations de la liberté de religion et de croyance visant des Chrétiens et des Témoins de Jehova. On trouve dans le rapport des renseignements indiquant que l'Église orthodoxe nationale est hostile aux membres de l'Église orthodoxe grecque et aux Témoins de Jehova et tente de limiter les activités des autres communautés et groupes religieux. Le RS a également mentionné le problème de la restitution des propriétés et des biens religieux confisqués sous l'ancien régime, ainsi que des informations relatives à des violations de l'intégrité physique et de la santé, notamment des cas de harcèlement, de menaces et de mauvais traitements.

Le gouvernement a déclaré que des mesures avaient été prises aux niveaux administratif et législatif pour remédier aux injustices passées et garantir la liberté de religion. En ce qui concerne l'Église catholique grecque, les autorités ont déclaré que le processus de restitution des biens confisqués sous l'ancien régime avait été accéléré et qu'une nouvelle loi avait été adoptée en juin 1997. Elle prévoit la restitution à l'Église catholique grecque d'une église dans chaque localité où l'Église orthodoxe possède plusieurs églises et où vivent des personnes de confession catholique grecque. Les autorités ont également déclaré qu'elles prenaient les mesures nécessaires à l'égard de toutes les manifestations d'intolérance. Pour ce qui est des Témoins de Jehovah, les autorités ont rappelé que ce groupe confessionnel est reconnu par la loi et que leurs activités sont protégées contre les actes qui violent les droits de l'homme. En avril 1997, le Ministère des affaires religieuses a promulgué un décret s'adressant à toutes les autorités publiques locales et accordant aux Témoins de Jehova le droit de posséder ou de construire leurs propres bâtiments administratifs ou lieux de culte.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 46)

Le rapport fait état de cas de discrimination contre les tziganes, en particulier de la part des skinheads. Aucun exemple ni détail sur ces incidents n'a été fourni.